

Relative à l'acceptation de l'indemnisation du sinistre sur un bien – Barrière levante de la déchetterie de Crosville-la-Vieille

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 avril 2026 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2026/2029 signés le 22 décembre 2025,

Considérant que la Communauté de Communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur les dommages aux biens et risques annexes,

Considérant que le 21 juillet 2025 un véhicule de Ipodec Normandie - Véolia a endommagé la barrière levante automatique du site de la déchetterie de Crosville-la-Vieille,

Considérant qu'un constat a été rédigé et déclaré auprès de l'assureur dommages aux biens, Groupama qui a fait réaliser une expertise des dommages,

Considérant que l'assureur Groupama a accepté de prendre en charge l'indemnisation à hauteur de 2.895,80 €,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ce règlement,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le paiement émis par Groupama portant sur l'indemnisation des dommages causés sur la barrière levante automatique de la déchetterie de Crosville-la-Vieille, pour un montant de 2.895,80 €.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget OM de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le - 8 JUIN 2026

**Le Président,
Arnaud CHEUX**

